



Saint-Jean-d'Angély, le 02 octobre 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2024_ST_DEC32**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Considérant qu'à la suite de deux études « mobilité durable », la Ville a pour projet de développer ses aménagements cyclables et ainsi contribuer à la transition écologique,

Considérant que l'investissement total nécessaire à la réalisation du projet s'élève à 663 960€ HT,

Considérant que cette opération est éligible au Fonds vert « Développement des mobilités durables en zones rurales » porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour sa partie non financée par le Fonds mobilités actives de l'Etat (6^{ème} appel à projet), soit une assiette éligible de 233 000 €,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le soutien du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans le cadre du Fonds vert « Développement des mobilités durables en zones rurales », selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Assiette éligible	Taux assiette	Taux projet	Montant de subvention
Etat (Fonds mobilités actives)	430 960,00 €	29,28%	19,00%	126 185,09 €
Etat Fonds Verts	233 000,00 €	50,00%	17,55%	116 500,00 €
Ville de Saint-Jean-d'Angély	663 960,00 €		63,45%	421 274,91 €

AR Prefecture

017-211703475-20241002-2024_ST_DEC32-DE
Reçu le 03/10/2024

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.